Informations de base	
2000/2156(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 1999: budget général CE, autres sections **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	CONT Contrôle budgétaire	MORGAN Eluned (PSE)	06/11/2001

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2335	2001-03-12

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Budget	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/04/2000	Publication du document de base non-législatif	SEC(2000)0539	
03/07/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/2001	Vote en commission		
21/03/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0108/2001	
03/04/2001	Débat en plénière		
04/04/2001	Décision du Parlement	T5-0183/2001	Résumé
04/04/2001	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2002	Décision du Parlement	A5-0094/2002	
20/03/2002	Vote en commission		
20/03/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0094/2002	
09/04/2002	Débat en plénière		

10/04/2002	Renvoi du rapport à la commission		
16/04/2002	Vote en commission		
16/04/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0113/2002	
25/04/2002	Décision du Parlement	T5-0196/2002	
17/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2156(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0108/2001	21/03/2001	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0183/2001 JO C 021 24.01.2002, p. 0132-0231 E	04/04/2001	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0184/2001 JO C 021 24.01.2002, p. 0132-0231 E	04/04/2001	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0094/2002	20/03/2002	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0113/2002	16/04/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0196/2002 JO C 131 05.06.2003, p. 0016-0103 E	25/04/2002	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	02088/2001	12/03/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(2000)0539	28/04/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N5-0617/2000 JO C 342 01.12.2000, p. 0009	01/12/2000	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Budget 2002/0453 JO L 158 17.06.2002, p. 0066	
Budget 2001/0449 JO L 160 15.06.2001, p. 0038	Résumé

Décharge 1999: budget général CE, autres sections

2000/2156(DEC) - 04/04/2001 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge sur l'exécution du budget des autres institutions de l'Union pour 1999. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2001/449/CE du Parlement européen sur la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union pour l'exercice 1999 : section IV - Cour de justice, section V - Cour des Comptes, section VI, partie B - Comité des régions. CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen accorde la décharge à la Cour des Comptes, à la Cour de justice et au Comité des régions sur l'exécution de leur budget respectif pour l'exercice 1999. La décision est accompagnée d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge et dont le contenu figure dans l'avis du Parlement (se reporter au résumé précédent).

Décharge 1999: budget général CE, autres sections

2000/2156(DEC) - 04/04/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Lousewies van der LAAN (ELDR, NL), le Parlement européen se rallie pleinement à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). En conséquence, le Parlement recommande la décharge du budget pour l'exercice 1999 à la Cour de Justice, à la Cour des Comptes et au Comité des Régions mais ajourne sa décision de décharge à donner au Comité Économique et Social jusqu'à la réception des conclusions de l'enquête de l'OLAF sur une série d'irrégularités, conformément aux conditions énoncées dans sa résolution sur le report de la décharge pour l'exercice 1996. À noter toutefois, en ce qui concerne la politique immobilière de la Cour de Justice, que le Parlement déplore les circonstances qui ont conduit la Cour à effectuer une "irrégularité formelle" résultant de l'occupation de ces bâtiments sans contrat de bail écrit entre 1989 et 1994 pour un coût de 35 mio d'EUR. Il estime, que près de 7 ans après la conclusion de la convention de location-achat, le 15.11.1994, entre la Cour et les autorités luxembourgeoises, le moment est venu de clarifier la situation. Il s'attend dans ce contexte à être informé dans les mielleurs délais sur cette affaire.

Décharge 1999: budget général CE, autres sections

2000/2156(DEC) - 28/04/2000

OBJECTIF : présentation du compte de gestion et du bilan financier afférents aux opérations du budget de l'exercice 1999 (autres sections). CONTENU : le présent document établit le montant des dépenses et le bilan financier des autres institutions de l'Union (hors Commission) pour l'exercice 1999, à savoir: - le Parlement européen (+ Médiateur) (voir DEC/2000/2157), - le Conseil, - la Cour de justice, - la Cour des comptes, - le Comité économique et social, - Le Comité des Régions. En ce qui concerne ces institutions on signalera : 1) en ce qui concerne le Conseil : le budget 1999 s'est élevé à 336.739.000 EUR engagés à hauteur de 99%. L'année 1999 a été marquée par l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam conférant au Secrétariat général du Conseil de nouvelles compétences engendrant d'importantes dépenses supplémentaires. Pour faire face à ces dépenses, le Secrétariat a dû procéder en particulier à un Budget rectificatif et supplémentaire destiné à financer les besoins en personnel du Haut Représentant et du Secrétaire général adjoint du Conseil ainsi que le renforcement de certaines lignes budgétaires (Justice et affaires intérieures); 2) en ce qui concerne la Cour de Justice : le budget s'est élevé à 123.379.600 EUR engagés à hauteur de 99,8% et a été essentiellement marqué par la modernisation du parc informatique de cette institution. Sur le plan immobilier, l'année a vu l'installation de la Cour dans un bâtiment provisoire du fait de la présence d'amiante au Palais avec un surcoût pour la surveillance et l'entretien du bâtiment plus important que prévu; 3) en ce qui concerne la

Cour des Comptes : le budget de l'exercice s'est élevé à 66.015.088 EUR exécutés à hauteur de 96,85% dont un pourcentage non négligeable concerne les frais de fonctionnement (construction d'un nouvel immeuble) ; 4) en ce qui concerne, le CES et le Comité des Régions, le budget 1999 a été marqué comme les années précédentes par la réorganisation de la structure interne de ces 2 institutions. À noter en particulier, la présentation très complète d'un nouveau rapport de gestion de ces institutions comportant une partie A pour le CES et une partie B pour le Comité des Régions et pour chacune de ces institutions, une sous-partie consacrée à la structure organisationnelle commune. Pour l'essentiel les relations entre ces 2 institutions s'est révélé fructueux puisqu'un programme de travail a pu être mis en oeuvre visant à réguler la charge de travail des services communs et à harmoniser les pratiques des 2 administrations après leur déménagement respectif (en particulier en ce qui concerne la gestion du personnel). L'année 2000 sera à cet égard une année décisive.

Décharge 1999: budget général CE, autres sections

2000/2156(DEC) - 01/12/2000

OBJECTIF : présentation du rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget des autres institutions communautaires pour l'exercice 1999. CONTENU : Le rapport annuel relatif à l'exercice 1999 se concentre sur l'ensemble du budget communautaire, en ce compris les crédits de fonctionnement des autres institutions de l'Union. Ces crédits sont gérés directement par les institutions et servent essentiellement à régler les traitements, indemnités et pensions des membres et du personnel ainsi que les loyers, acquisitions immobilières et dépenses administratives diverses. Le rapport indique que globalement le taux d'utilisation (paiements et reports à l'exercice suivant) des crédits est de 99%. Le taux d'annulation des crédits est de 1%. Aucune ligne budgétaire n'appelle de commentaires particuliers quant à son taux d'exécution. La seule non-utilisation notable au niveau des institutions concerne les Comités (CES et CdR) dont les crédits pour investissement immobilier, location d'immeuble et frais accessoires (41,7 mio d'EUR) n'ont été utilisés qu'à hauteur de 14,3 mio d'EUR. Cela est principalement dû aux retards pris dans l'opération de reprise des bâtiments Belliard, laissés vacants par le Parlement depuis son déménagement dans son nouveau complexe immobilier et dont l'échéance du bail actuel est fixée à la fin de l'année 2007. Les crédits inutilisés (27,4 mio d'EUR) ont finalement fait l'objet (26,4 mio d'EUR) d'un report non automatique à l'exercice 2000. La Cour note que ce report est destiné à permettre le préfinancement d'importants travaux d'aménagement, sans l'assurance que les institutions puissent devenir propriétaires des locaux en question à des conditions économiquement acceptables. Par ailleurs, le rapport souhaite que Commission améliore la manière dont elle présente sa propre analyse de l'exécution budgétaire des dépenses administratives, laquelle se concentre dans une forme difficilement compréhensible, sur des postes marginaux de la rubrique 5 du budget. Elle devrait plutôt contenir des informations détaillées plus cohérentes sur l'exécution des principales catégories de dépenses adminsitratives que sont les rémunérations, pensions, loyers et opérations immobilières. En ce qui concerne la Déclaration d'assurance, le rapport indique que la fiabilité des comptes budgétaires et des états financiers à l'appui du bilan consolidé est affecté par une sous-estimation nette des immobilisations corporelles. Les engagements hors bilan font apparaître une diminution de l'évolution de la charge future au titre du régime des pensions qui passe de 15 milliards d'EUR à 12,6 milliards d'EUR, due à une diminution des taux d'intérêt entre 1998 et 1999. En ce qui concerne la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, l'examen des dépenses engendrées par le régime des pensions des anciens fonctionnaires n'a pas montré d'anomalies particulières, de même que la rémunération des experts nationaux détachés. Dans l'ensemble donc, la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes est satisfaisant. À noter toutefois, des recommandations spécifiques en matières de dépenses immobilières concernant en particulier la Cour de justice des Communautés ainsi que des observations techniques relatives à la gestion de certaines dépenses du Comité des Régions, dont certaines ont fait déjà l'objet de modifications de la part de cette institution.

Décharge 1999: budget général CE, autres sections

2000/2156(DEC) - 12/03/2001

OBJECTIF : présentation de la recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés pour l'exercice 1999 (autres sections). CONTENU : S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1999, le Conseil appelle le Parlement européen à donner la décharge sur sur l'exécution 1999 des autres sections du budget. Toutefois, l'exécution budgétaire appelle une série de commentaires de la part du Conseil qui doivent être pleinement prises en compte et suivies d'effets sans délai. En premier lieu, le Conseil se félicite que la Cour estime que l'ensemble des opérations et comptes couverts par la rubrique 5 des perspectives financières soit généralement satisfaisant, comme c'était déjà le cas pour l'exercice 1998. Il note que la Commission a adopté le 29 décembre 2000 un règlement relatif à la gestion comptable du patrimoine des Communautés et espère que ce texte, parallèlement à l'intensification de la coopération interinstitutionnelle, permettra d'améliorer la présentation du bilan consolidé et des engagements hors bilan. En ce qui concerne les dépenses immobilières, le Conseil partage l'avis de la Cour selon lequel les projets immobiliers des Institutions devraient s'inscrire dans une politique immobilière à long terme et sur une base interinstitutionnelle, ainsi qu'il l'a déjà spécifié dans ses conclusions sur le rapport spécial 5/2000 de la Cour des comptes relatif aux dépenses immobilières de la Cour de justice.